

# Modalités de déclinaison exceptionnelle de mise en œuvre du règlement de scolarité dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19

## Compléments du document relatif à 2019/2020 Applicables à l'année 2020/2021

### Mobilité internationale

Le document qui a été présenté au CER de mai 2020 présentait toutes les modalités applicables à tous les élèves durant l'année 2019/2020.

Mais, l'année 2020/2021 est de fait impactée puisque la crise sanitaire est toujours présente internationalement.

#### Proposition :

Il s'agit d'examiner la situation des élèves en cours de cursus (2A, Stage long, 3A) au regard de l'obligation de séjour à l'international dans le cadre de la situation exceptionnelle de covid-19 :

- Elèves actuellement en 2A (*inchangé*) :
  - Si durant sa 1A l'élève a déjà accompli une mobilité internationale, l'obligation est déjà validée,
  - Si l'élève n'a pas accompli une mobilité en 1A et qu'il a fait le choix d'un stage court à l'international pendant sa 2A rendu impossible au vu de la situation sanitaire, l'obligation de séjour à l'international est levée\* si et seulement si son projet de 3A est incompatible avec une mobilité internationale (académique ou professionnelle).
  - Si l'élève n'a pas accompli une mobilité en 1A et qu'il a fait le choix d'un stage long : l'obligation de séjour à l'international reste à valider pendant l'année de stage long ou durant la 3A.
  - Si l'élève n'a pas pu accomplir sa mobilité académie en 2A au vu de la situation sanitaire, au cas où le partenaire n'ait pas pu mettre en place l'enseignement et les évaluations à distance : l'obligation de séjour à l'international reste à valider pendant le stage court ou long ou durant la 3A.
- Elèves actuellement en stage long (*modifié*):
  - Si durant sa 1A ou sa 2A l'élève a déjà accompli une mobilité internationale, l'obligation est déjà validée,
  - Si l'élève a fait sa première partie à l'international, l'obligation de séjour à l'international est déjà validée,
  - Si l'élève a fait sa première partie de stage en France et qu'il a dû interrompre ou annuler sa deuxième partie de stage, l'obligation de séjour à l'international est levée\* si et seulement si le projet de parcours de 3A est incompatible avec une mobilité internationale (académique ou professionnelle),

- Si l'élève a fait sa première partie de stage en France et que la deuxième partie de stage qui était prévue à l'international est interrompue ou annulée, l'obligation de séjour à l'international est levée\*.

La seconde partie de stage se fera donc en France dans une entreprise différente de celle de la première partie.

Le minimum de 43 semaines reste applicable pour l'année de stage long.

- Elèves en 3A (inchangé) :

- Si durant sa 1A ou sa 2A ou son stage long, l'élève a déjà accompli une mobilité internationale, l'obligation est déjà validée,
- Si l'élève devait faire une mobilité académique internationale, il peut se retrouver dans une situation liée à la pandémie et aux périodes de confinement de chaque pays engendrant l'impossibilité de faire ou de finir cette mobilité académique au cas où le partenaire n'ait pas mis en place les modalités d'enseignement et d'évaluation à distance. Dans ce cas, l'obligation de séjour à l'international est levée\*,
- Si l'élève devait faire sa mission professionnelle de PFE à l'international et que la mission a été suspendue ou interrompue par l'entreprise, l'obligation de séjour à l'international est levée\*. Néanmoins, l'obligation de réaliser le PFE (France ou international) reste à accomplir.

\* En cas de levée de l'obligation de séjour à l'international, de nouvelles modalités de validation seront proposées par le département des langues et cultures sous la forme d'un écrit réflexif sur une expérience internationale antérieure ou d'une étude de texte dans le cas où l'étudiant ne disposerait pas de cette expérience.